



PRÉFET DE LA LOIRE



**ARRETE N° 61-DDPP- 17  
portant prescriptions complémentaires**

Le préfet de la Loire

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations classées de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral n°16-68 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire,
- VU l'arrêté préfectoral n°436/DDPP/16 du 28 octobre 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2000 délivré à la Société HAULOTTE GROUP pour l'établissement, quelle exploite sur le territoire de la commune de L'Horme à la Péronnière – BP 9.
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 39-DDPP-11 du 07 février 2011 réglementant l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau,
- VU le rapport de synthèse de la surveillance pérenne portant sur l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau transmis par l'exploitant le 12 novembre 2015 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 18 novembre 2016 de l'inspection des installations classées et à l'examen du rapport de surveillance pérenne RSDE,
- VU l'avis du CODERST en date du 5 décembre 2016,
- VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société HAULOTTE GROUP, à la Péronnière – BP 9 sur la commune de L'HORME afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les prescriptions suivantes reprises par l'arrêté préfectoral antérieur sont supprimées.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire 7 février 2011	Article 4.4	Suppression

Les prescriptions suivantes reprises par l'arrêté préfectoral antérieur sont remplacées par les dispositions suivantes.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications	Références des articles du présent arrêté remplacent les prescriptions modifiées
Arrêté préfectoral 10 janvier 2000	Annexe 3 repris au point 4.5.2 de l'article 2	Remplacement	Article 2

## ARTICLE 2

l'annexe 3 repris au point 4.5.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 10 janvier 2000 est remplacé par :

### ANNEXE 3

#### 1- Point de rejet des eaux industrielles

Point de rejet des eaux résiduaires	Zone de lavage
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 772 584, Y=2 056 418
Nature des effluents	Eaux industrielles résiduaires
Débit maximal /jour	5 m <sup>3</sup>
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	LE GIER DE LA RETENUE AU RUISSEAU DU GRAND MALVAL FRDR475

#### 2 – Valeurs limites d'émission des eaux industrielles

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires industrielles (eau de lavage KARCHER) dans le milieu naturel, les valeurs limites ci-dessous définies :

Débit maximal : 5 m <sup>3</sup> /j		
Température : < 30 °C		
6,5 < pH < 9		
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (g/j)
MES	30	150
DCO	300	1500
DBO5	100	500
Indice hydrocarbure	5	25
Cu (*)	0,17	0,5
Zn (*)	1,7	5,5
Nonylphénols	< LQ en 2021*	<NQ en 2021*
C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub> Cloroalcanes	< LQ en 2021*	<NQ en 2021*
Tétrachloroéthylène	< LQ en 2021*	<NQ en 2021*

(\*) Pour les paramètres Cuivre et Zinc, l'exploitant procédera dans le mois qui suit la notification du présent arrêté à une analyse de l'eau d'alimentation de sa station de lavage haute pression. Si les concentrations en cuivre et zinc relevées dans cette eau d'alimentation atteignent des niveaux comparables à celles relevées dans les eaux de rejets, soit 30 µg/l pour le cuivre et 390 µg/l pour le zinc, la surveillance des ces paramètres ne sera pas exigée.

Si la suppression de ces substances n'est pas réalisable à des coûts acceptables, l'exploitant devra justifier par la transmission à l'inspection d'une étude technico-économique (ETE) avant le 01/01/2021 que les actions mises en place permettent une réduction maximale de ces substances.

### 3 – Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des eaux résiduaires

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant	Fréquence des analyses par organisme agréé
Débit	/	Trimestrielle
Température	/	Trimestrielle
pH	/	Trimestrielle
MES	/	Trimestrielle
DCO	/	Trimestrielle
DBO5	/	Trimestrielle
Indice hydrocarbure	/	Trimestrielle
Cu (*)	Hebdomadaire	Trimestrielle
Zn (*)	Hebdomadaire	Trimestrielle
Nonylphénols	/	Annuelle
C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub> Chloroalcane	/	Annuelle
Tétrachloroéthylène	/	Annuelle

L'exploitant relève le volume total rejeté par jour.

\*) Pour les paramètres Cuivre et Zinc, l'exploitant procédera dans le mois qui suit la notification du présent arrêté à une analyse de l'eau d'alimentation de sa station de lavage haute pression. Si les concentrations en cuivre et zinc relevées dans cette eau d'alimentation atteignent des niveaux comparables à celles relevées dans les eaux de rejets, soit 30 µg/l pour le cuivre et 390 µg/l pour le zinc, la surveillance des ces paramètres ne sera pas exigée.

### 4 – Transmission à l'inspection

Les résultats de la surveillance des rejets aqueux réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère en charge des installations classées (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>)

Les résultats de l'autosurveillance du mois N sont saisis avant la fin du mois N+1.

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander la réalisation de prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et de mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 4 – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de L'HORME pendant une durée minimum d'un mois.

Monsieur le maire de L'HORME fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société HAULOTTE GROUP.

#### **ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations et Monsieur le maire de l'Horme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de l'Horme et à la société HAULOTTE GROUP.

Fait à Saint-Étienne, le 20 février 2017

**Patrick RUBI**  
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale  
de la Protection des Populations  
et par délégation

#### **Copie adressée à :**

- HAULOTTE GROUP

27 Rue d'Onzion

42152 L'HORME

- Monsieur le maire de L'HORME

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID 42/43

- Archives

- Chrono